

## **CH\_VB 89.033 vom 25. Februar 1964**

Bundesverwaltung, 1964-02-25, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_89.033](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_89.033)

FR: CH\_VB 89.033 du 25 février 1964

IT: CH\_VB 89.033 del 25 febbraio 1964

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

L'article 38 de la convention est modifié comme il suit: a) Le texte actuel devient le 1er alinéa. b) Deux alinéas (2) et (3), libellés comme il suit, sont insérés à la suite de l'alinéa premier: «(2) Lorsque l'institution d'assurance de l'une des Parties contractantes a octroyé à tort une prestation en espèces, le montant versé à tort peut être déduit de celui d'une prestation équivalente due en vertu des dispositions légales de l'autre Partie contractante et versée à ladite institution d'assurance, dans la mesure où les dispositions légales de la seconde Partie contractante permettent une telle retenue. (3) Le 2e alinéa s'applique par analogie en cas de cumul entre une indemnité de maladie prévue par les dispositions légales de l'une des Parties contractantes et une rente prévue par les dispositions légales de l'autre Partie contractante.»

#### **E. 27**

L'article 39, 1er alinéa, deuxième phrase, de la convention est abrogé.

#### **E. 28**

Un point la, libellé comme il suit, est inséré à la suite du point 1 du protocole final relatif à la convention: «la. Les termes «dispositions légales» comprennent également, en ce qui concerne la Suisse, les dispositions légales en matière d'assurance-maladie et maternité qui ne ressortissent pas au droit fédéral.»

#### **E. 29**

Au point 2 du protocole final relatif à la convention, les termes «en tant que celles-ci n'en disposent pas autrement» sont supprimés.

#### **E. 30**

Un point 2a, libellé comme il suit, est inséré à la suite du point 2 du protocole final relatif à la convention: «2<z. L'article 2, 2e alinéa, de la convention et le point 2 ne s'appliquent pas dans la mesure où les dispositions légales de sécurité sociale qui découlent pour la République fédérale d'Allemagne des conventions internationales ou du droit supranational, ou qui servent à l'application desdites dispositions légales, contiennent des réglementations relatives à la répartition des charges d'assurance.» 520

Sécurité sociale

#### **E. 31**

Le point 3 du protocole final relatif à la convention a désormais la teneur suivante: «3. La troisième partie de la convention s'applique également aux dispositions légales suisses" sur l'assurance en cas d'accidents non professionnels. Lorsqu'un ayant droit peut prétendre des prestations en nature de l'institution suisse d'assurance en cas d'accidents professionnels,

d'accidents non professionnels et de maladies professionnelles et de la caisse-maladie allemande, en raison d'un accident non professionnel, les frais des prestations en nature sont répartis entre les institutions d'assurance proportionnellement aux prestations qu'elles ont l'obligation d'allouer selon leurs législations nationales. Si une caisse-maladie allemande doit également allouer des prestations dans un cas d'accident professionnel, dans un cas d'accident survenu pendant que l'assuré se rendait au travail ou en revenait, ou dans un cas de maladie professionnelle, l'institution suisse d'assurance en cas d'accidents professionnels, d'accidents non professionnels et en cas de maladies professionnelles prend seule ces frais en charge.»

### **E. 32**

Le point 7 du protocole final relatif à la convention a désormais la teneur suivante: «7. a) L'article 4 de la convention ne s'applique pas aux dispositions légales suisses sur l'adhésion à l'assurance facultative des ressortissants suisses résidant à l'étranger, - les prestations de secours versées aux ressortissants suisses résidant à l'étranger. b) Aux fins d'application des dispositions légales suisses sur l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité des ressortissants suisses qui travaillent hors du territoire des Parties contractantes pour le compte d'un employeur en Suisse et qui reçoivent leur salaire de celui-ci, les ressortissants allemands bénéficient, outre ce qui est prévu à l'article 4 et indépendamment de leur résidence, de l'égalité de traitement avec les ressortissants suisses.»

### **E. 33**

Deux points 7a et 7b, libellés comme il suit, sont insérés à la suite du point 7 du protocole final relatif à la convention: «1a. L'article 4a, 1er alinéa, de la convention ne déroge pas aux dispositions légales suisses en ce qui concerne le droit aux rentes extraordinaires et aux allocations pour impotents de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, aux rentes ordinaires pour les assurés dont le degré d'invalidité est inférieur à 50 pour cent et aux moyens auxiliaires pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse. 7o. L'article 4a, 1er alinéa, de la convention ne déroge aux dispositions légales suisses sur les assurances complémentaires d'hospitalisation dans le cadre de l'assurance-maladie et maternité ainsi que sur l'assu- 521

urance pour une indemnité journalière que dans la mesure où lesdites dispositions prévoient expressément leur application à l'étranger ou que l'institution d'assurance compétente en autorise l'application.»

### **E. 34**

Un point 8a, libellé comme il suit, est inséré à la suite du point 8 du protocole final relatif à la convention: «8a. Les ressortissants allemands, engagés comme membres de l'équipage d'un navire battant pavillon suisse, sont assurés selon les dispositions légales suisses. Sur requête des intéressés et de leur armateur, ils sont toutefois assurés selon les dispositions légales allemandes auprès de la «See-Berufsgenossenschaft» et de la «Seekasse» et sont ainsi exemptés de l'assurance selon les dispositions légales suisses. L'assurance selon les dispositions légales allemandes commence à la date de la prise d'emploi lorsque la requête visée à la deuxième phrase est présentée dans le délai de deux mois à compter de la prise d'emploi; à défaut, l'assurance commence à la date de la réception de la requête. Les dispositions légales allemandes sur l'octroi des prestations et le remboursement des frais en cas de maladie survenant alors que l'assuré exerce son activité à l'étranger sont applicables.»

## E. 35

Les points 9a à 9k, libellés comme il suit, sont insérés à la suite du point 9 du protocole final relatif à la convention: «9a. Lorsqu'en application de l'article 9 de la convention, la personne intéressée est soumise aux dispositions légales allemandes, elle est considérée comme étant occupée ou exerçant son activité au lieu de son dernier emploi ou de sa dernière activité, une réglementation différente résultant de l'application préalable de l'article 6, 1er alinéa, de la convention demeurant valable. Si ladite personne n'avait antérieurement ni emploi, ni activité sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, elle est considérée comme occupant un emploi ou exerçant une activité au lieu du siège de l'autorité compétente allemande. 9b. (1) Les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent aux personnes qui résident sur le territoire de la commune de Büsingen am Hochrhein: 1. L'article 9 de la convention s'applique par analogie aux personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative. 2. Lorsque ces personnes sont soumises aux dispositions légales suisses conformément à l'article 9 de la convention, le domicile sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne est assimilé au domicile sur le territoire du canton de Schaffhouse pour l'application de l'assurance et l'octroi des prestations. Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 4a, 2e alinéa, de la convention, et des points la et 9h, 1er alinéa, lettre d. 522

Sécurité sociale 3. Les réserves formulées à l'article 10e, 1er alinéa, chiffres 1 à 3, de la convention ne s'appliquent pas à ces personnes. 4. L'article 10d, 1er alinéa, de la convention, s'applique à ces personnes également en cas de traitement ambulatoire, sans les réserves du 2e alinéa dudit article. 5. L'article 14 de la convention et le point 9j, 2e alinéa, s'appliquent par analogie aux personnes qui bénéficient ou qui demandent l'octroi d'une rente allemande; le bénéfice simultané d'une rente selon les dispositions légales suisses ne fait pas obstacle à cette règle. (2) Le 1er alinéa, chiffres 2 à 4, s'applique par analogie aux personnes qui ne résident pas sur le territoire de la commune de Büsingen am Hochrhein mais y exercent une activité lucrative. 9c. Lorsque, selon les dispositions légales allemandes, l'octroi d'une rente de l'assurance-pensions a une incidence sur l'étendue du droit à une prestation de l'assurance-accidents, la même incidence affecte l'octroi d'une rente de même nature selon les dispositions légales suisses. 9d. Par «frontaliers» au sens de la partie la de la convention, il faut entendre également les personnes qui ne sont pas ressortissantes des Parties contractantes. 9e. (1) Le passage de l'assurance-maladie de l'une des Parties contractantes à l'assurance-maladie de l'autre est facilité de la manière suivante: a) Lorsqu'une personne qui réside en Suisse ou qui transfère sa résidence de la République fédérale d'Allemagne en Suisse quitte l'assurance-maladie allemande, elle doit être acceptée comme membre, quel que son âge, par l'une des caisses-maladie reconnues, désignées par l'autorité compétente suisse, et pourra s'assurer tant pour une indemnité journalière que pour les soins médicaux et pharmaceutiques, à condition: - qu'elle remplisse les autres prescriptions statutaires d'admission; - qu'elle demande son admission dans les trois mois à compter de sa sortie de l'assurance allemande, et - qu'elle ne change pas de résidence pour suivre un traitement médical ou curatif. En ce qui concerne l'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques, l'épouse et les enfants de moins de 20 ans de la personne précitée peuvent se prévaloir du droit à l'admission dans une caisse-maladie reconnue lorsqu'ils satisfont aux conditions énoncées ci-dessus, la coassurance étant assimilée à l'assurance personnelle. Les prestations en cas de maternité ne sont allouées que lorsque l'assurée est affiliée à une caisse-maladie suisse depuis trois mois. 523

Sécurité sociale b) Lorsqu'une personne qui a sa résidence habituelle en République fédérale d'Allemagne ou qui transfère sa résidence de la Suisse en République fédérale d'Allemagne quitte la caisse-maladie suisse reconnue auprès de laquelle elle était assurée, la sortie de l'assurance suisse des soins médicaux et pharmaceutiques est assimilée, pour le droit à l'assurance volontaire continuée dans le cadre de l'assurance-maladie allemande, à la cessation d'une activité entraînant l'obligation d'assurance. L'assurance volontaire continuée n'est ouverte qu'à la personne qui ne change pas de résidence pour suivre un traitement médical ou curatif. Les prestations en cas de maternité ne sont allouées que lorsque l'assurée est affiliée à une caisse-maladie allemande depuis trois mois. En tant que les dispositions légales allemandes n'en disposent pas autrement, l'assurance volontaire continuée est pratiquée par la caisse-maladie générale locale (Allgemeine Ortskrankenkasse) compétente pour le lieu de la résidence habituelle. (2) Une personne qui occupe un emploi ou exerce une activité en Suisse peut, lorsqu'elle-même ou les membres de sa famille résident habituellement sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, s'assurer à titre facultatif dans l'assurance-maladie allemande dans un délai de trois mois à compter de sa première prise d'emploi ou d'activité, même si les conditions requises selon les dispositions légales allemandes ne sont pas remplies; la même réglementation s'applique par analogie en cas de reprise d'un emploi ou d'une activité après cessation depuis une année au moins de l'emploi qui était occupé ou de l'activité qui était exercée en Suisse. L'assurance prévue à la première phrase est ouverte dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire lorsque l'emploi qui était occupé ou l'activité qui était exercée en Suisse a commencé antérieurement à l'entrée en vigueur ou dans un délai inférieur à neuf mois postérieurement à l'entrée en vigueur. (3) En ce qui concerne le frontalier qui occupe un emploi en Suisse et les membres de sa famille, le fait d'avoir sa résidence habituelle en République fédérale d'Allemagne ne fait pas obstacle à une assurance auprès de l'une des caisses-maladie suisses reconnues désignées par l'autorité compétente suisse. (4) Pour le droit aux prestations, l'institution d'assurance suisse prend également en considération les périodes de droit aux soins médicaux aux familles (Familienkrankenpflege) selon les dispositions légales allemandes. (5) Lorsque les dispositions légales suisses prévoient qu'aucune imputation ne peut être effectuée sur la durée de la prestation pendant la durée d'octroi d'une rente ou d'une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité, la même règle s'applique aux bénéficiaires d'une 524

Sécurité sociale rente correspondante prévue par les dispositions légales allemandes jusqu'au moment où l'intéressé atteint l'âge de la retraite selon l'assurance-vieillesse et survivants suisse. 9/. En complément de l'article 106 de la convention, l'article 4a, 1er alinéa, de la convention ne s'applique pas aux prétentions selon les dispositions légales allemandes lorsque le cas d'assurance se réalise après que l'intéressé a quitté l'assurance. 9g. (1) En application de l'article 10e de la convention, le montant forfaitaire prévu en cas d'accouchement par les dispositions légales allemandes est une prestation en nature. (2) Les examens médicaux requis par les dispositions légales allemandes pour l'octroi de la prestation visée au 1er alinéa sont assimilés aux examens médicaux correspondants requis par les dispositions légales suisses. 9h. (1) Dans la mesure où des prestations en nature doivent être servies à des personnes assurées auprès des caisses-maladie allemandes et aux membres des familles de ces personnes par les personnes et les organismes en Suisse visés à l'article 10d, les tarifs suivants sont applicables: a) en cas de traitement médical ambulatoire, le tarif de l'assurance-maladie applicable ou fixé pour le lieu du traitement,

comme si l'intéressé y résidait; b) en cas de traitement médical ambulatoire à la suite d'accidents survenus à des personnes assurées contre le risque d'accidents professionnels, le tarif de l'assurance-accidents applicable par les caisses-maladie reconnues; c) en cas de traitement médical hospitalier, lors d'un séjour temporaire, le tarif de l'assurance-maladie applicable par l'établissement aux assurés qui résident hors du canton dans lequel se trouve l'établissement. Pour les ayants droit des caisses-maladie allemandes qui résident en Suisse, le tarif applicable en cas de traitement médical hospitalier au lieu de résidence est le tarif intercantonal qu'appliquent les caisses-maladie au lieu du traitement. Lorsque la caisse-maladie suisse doit garantir, d'après les tarifs applicables pour le traitement médical hospitalier, les frais de logement et de pension, ces frais sont également remboursés par l'institution d'assurance allemande compétente; d) en cas de traitement médical hospitalier sur le territoire du canton de Schaffhouse, le tarif applicable pour les personnes qui résident ou exercent une activité lucrative sur le territoire de la commune de Büsingen am Hochrhein est le tarif réservé aux personnes qui résident hors du canton. 525

Sécurité sociale (2) Dans la mesure où des prestations en nature doivent être servies à des assurés des caisses-maladie allemandes et aux membres de leurs familles conformément à l'article IOd de la convention, l'institution d'assurance suisse qui a accordé l'avance desdites prestations est débitrice des honoraires. (3) Dans les cas visés à l'article IOrf, 4e alinéa, troisième phrase, de la convention, le montant du remboursement effectué par les caisses-maladie compétentes allemandes doit être réduit du montant de la participation aux frais qui entre en ligne de compte en application des dispositions légales suisses. Si des montants se rapportant à un certain laps de temps sont à prendre en considération, on retiendra un montant qui corresponde mathématiquement à la durée d'un mois. (4) La caisse-maladie suisse peut faire valoir auprès de ses assurés un droit à restitution pour les prestations qu'elle ne garantit pas et qui ont été allouées par l'institution d'assurance allemande dans le cadre de l'avance des prestations. Lorsque les prestations sont garanties par un autre assureur (assurance en cas d'accidents professionnels, d'accidents non professionnels et en cas de maladies professionnelles ou assurance-invalidité), la caisse-maladie suisse peut faire valoir son droit à restitution directement auprès de cet assureur. 9i. Les remboursements selon l'article 10/de la convention sont effectués, du côté allemand, par l'organisme centralisateur désigné pour l'assurance-maladie et, du côté suisse, par la Caisse suisse de réassurance pour longues maladies. 9j. (1) Pour permettre à l'intéressé de remplir les conditions auxquelles les dispositions légales allemandes soumettent l'obligation d'assurance, la période d'assurance accomplie auprès d'une caisse-maladie suisse reconnue et la période d'affiliation auprès d'une institution de l'assurance-maladie allemande sont totalisées. (2) Une personne qui réside en Suisse et qui bénéficie ou a demandé une rente de la seule assurance-pensions allemande est exemptée à sa demande de l'obligation d'assurance conformément à l'article 10g, 3e alinéa, de la convention, si elle est affiliée à une caisse-maladie suisse reconnue pour les soins médicaux; si elle est assurée auprès d'un assureur-maladie soumis à l'autorité suisse de surveillance, les dispositions légales allemandes s'appliquent par analogie. Le demande doit être présentée à la caisse-maladie allemande compétente dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la personne intéressée est informée du début de son affiliation et, en cas de transfert de résidence de la République fédérale d'Allemagne en Suisse, dans le délai d'un mois à compter de la date du transfert de la résidence habituelle. L'exemption produit effet à la date à laquelle naît l'obligation d'assurance ou à la date du transfert de résidence; l'exemption est irrévocable. 526

Sécurité sociale Elle est également irrévocable lorsque la personne transfère sa résidence en République fédérale d'Allemagne. (3) Dans les cas visés à l'article Wg, 3e alinéa, de la convention, les dispositions légales allemandes sur l'assurance-maladie ne s'appliquent pas lorsque les dispositions légales suisses font obligation à la personne intéressée de s'assurer contre le risque de maladie ou lorsque eu égard à cette personne, une autre personne reçoit ou a demandé une rente ou une rente majorée de l'assurance-pensions suisse. La première phrase s'applique par analogie dans les cas visés à l'article 14 de la convention. 9k. Les périodes d'assurance suisses et les périodes correspondantes d'emploi en Suisse ne doivent pas être prises en considération dans l'application des dispositions légales allemandes sur l'assurance-pensions qui concernent le calcul des rentes et plus particulièrement l'évaluation plus élevée de périodes de cotisations en cas d'accomplissement d'un certain nombre minimal d'années d'assurance ou en cas d'exercice d'un emploi soumis à l'obligation d'assurance et rétribué en nature durant une période déterminée.»

### **E. 36**

Le point 10 du protocole final relatif à la convention a désormais la teneur suivante: «10. (1) Aux fins d'application de l'article 11, 1er alinéa, de la convention, les périodes de cotisations accomplies conformément aux dispositions légales suisses et correspondant à un emploi ou à une activité sont assimilées à un emploi ou à une activité soumis à l'obligation d'assurance et requis par les dispositions légales allemandes pour le droit aux prestations. (2) L'article 11, 4e alinéa, de la convention et le point 106 s'appliquent par analogie aux périodes accomplies selon les dispositions légales suisses et durant lesquelles une activité indépendante a été exercée. (3) Lorsqu'une réglementation relative à l'octroi de prestations proportionnelles entre en vigueur conformément aux dispositions légales allemandes, les articles 11, 2e alinéa, et 12, 1er et 2e alinéas, de la convention cessent d'être applicables à compter du jour de ladite entrée en vigueur.»

### **E. 37**

Le point 10e du protocole final relatif à la convention est modifié comme il suit: a) L'alinéa premier est complété comme il suit: «La première et la seconde phrase s'appliquent par analogie aux enfants qui sont nés invalides hors du territoire des Parties contractantes et dont la mère a séjourné hors de Suisse en tout pendant deux mois au plus avant la naissance; l'assurance-invalidité suisse ne prend en charge les frais qui y ont été occasionnés, au sens de la seconde phrase, que lorsque les mesures doivent être appliquées tout de suite en raison de l'état de l'enfant. 527

Sécurité sociale b) Au 2e alinéa les termes «en République fédérale d'Allemagne» sont remplacés par les termes «hors de Suisse».

### **E. 38**

Le point 10g du protocole final relatif à la convention est abrogé.

### **E. 39**

Un point lia, libellé comme il suit, est inséré à la suite du point 11 du protocole final relatif à la convention: «lia. En dérogation à l'article 21, 3e alinéa, de la convention, les prestations en nature ne sont servies en République fédérale d'Allemagne par l'institution allemande d'assurance-accidents que lorsque, selon les dispositions légales allemandes, entre en vigueur une réglementation aux termes de laquelle les prestations en nature ne sont servies à une personne assurée auprès d'une caisse-maladie allemande que par une institution de

l'assurance-accidents.»

#### **E. 40**

Les points 13 et 14 du protocole final relatif à la convention sont abrogés. Article 2 La Convention complémentaire de la Convention de sécurité sociale du 25 février 1964 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne conclue le 9 septembre 1975 reçoit la dénomination de «Première Convention complémentaire de la Convention de sécurité sociale du 25 février 1964 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne.» Article 3 (1) L'article 4 de la convention dans sa nouvelle teneur introduite par la présente convention complémentaire ne fait pas obstacle au maintien de l'assurance obligatoire commencée avant l'entrée en vigueur de ladite convention complémentaire dans l'assurance-pensions allemande à condition que la personne obligatoirement assurée, ou l'organisme habilité lorsque la personne intéressée ne peut demander à être assurée à titre obligatoire, ne déclare pas à l'organisme chargé de l'encaissement des cotisations, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire, que l'assurance obligatoire doit prendre fin à compter de la date de l'entrée en vigueur précitée. (2) L'article 16 de la convention dans sa nouvelle teneur introduite par la présente convention complémentaire ne déroge pas au droit d'affiliation à l'assurance volontaire dans le cadre de l'assurance-pensions allemande en faveur des personnes qui ont déjà fait usage, avant l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire, du droit à l'affiliation à l'assurance volontaire en vertu de la convention dans sa teneur selon la première convention complémentaire. (3) Les dispositions a) de l'article premier, chiffre 5; b) de l'article premier, chiffre 14, lettre b; 528

Sécurité sociale c) de l'article premier, chiffre 16; d) de l'article premier, chiffre 17, s'appliquent également aux cas d'assurance qui se sont réalisés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire. Des prestations de l'assurance-pensions ne peuvent être allouées conformément à ces dispositions qu'à compter du 1er janvier 1982 au plus tôt. Une demande présentée dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire est réputée avoir été présentée en temps utile. Pour le reste, la présente convention complémentaire n'ouvre aucun droit à des prestations antérieurement à son entrée en vigueur. (4) L'article premier, chiffre 5, s'applique également aux périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire en ce qui concerne les prestations de l'assurance-pensions allemande pour l'éducation des enfants attribuées aux mères nées avant 1921. (5) Les décisions antérieures ne font pas obstacle à l'application de la présente convention complémentaire. (6) a) Lorsqu'une personne ayant sa résidence habituelle sur le territoire de la Suisse et pour laquelle une indemnité compensatrice n'entre pas en considération conformément à l'article 14 de la convention dans sa nouvelle teneur introduite par la présente convention complémentaire a bénéficié, le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire, d'une telle indemnité pour une assurance-maladie en Suisse, cette dernière continue d'être versée conformément aux dispositions légales allemandes, b) Lorsqu'au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire, une personne ayant sa résidence habituelle sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne pouvait prétendre une indemnité compensatrice pour une assurance-maladie en Suisse conformément aux dispositions légales allemandes en relation avec l'article 14 de la convention dans sa teneur non modifiée par la présente convention complémentaire, cette indemnité continue d'être versée à compter de l'entrée en vigueur de

ladite convention complémentaire; dans ce cas, l'assurance-maladie suisse continue à être assimilée à l'assurance-maladie allemande. (7) Les prestations qui ont été fixées avant l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire seront révisées sur demande. Elles peuvent également l'être d'office. Lorsque le montant révisé est inférieur à celui de la prestation versée antérieurement, c'est ce dernier montant qui continue à être versé. Article 4 La présente convention complémentaire entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés. 35 Feuille fédérale. 141e année. Vol. II 529

Sécurité sociale Article S La présente convention complémentaire est également applicable au «Land» de Berlin, à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne fasse parvenir au Conseil fédéral suisse une déclaration contraire dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire. Article 6 (1) La présente convention complémentaire sera ratifiée; les instruments de ratification en seront échangés à Bonn aussitôt que possible. (2) La présente convention complémentaire est applicable pour la même durée et dans les mêmes conditions que la convention. En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé cette convention complémentaire et l'ont revêtue de leur sceau. Fait à Berne, le 2 mars 1989, en deux versions originales. Pour la Confédération suisse: République fédérale d'Allemagne: Cotti Dr Hermann Wentker Bliim 32896 530

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant la deuxième convention complémentaire de sécurité sociale avec la République fédérale d'Allemagne du 26 avril 1989 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1989 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft 23 Cahier Numero Geschäftsnummer 89.033 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 13.06.1989 Date Data Seite 497-530 Page Pagina Ref. No 10 105 805 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.